



Conférence de presse du 19 avril 2005

Dr Kurt Hauri
Président de la Commission fédérale des banques

Réglementation: avancer à pas comptés, de concert avec les marchés

I.

De tout temps, des voix se sont élevées pour dénoncer avec plus ou moins de virulence la prolifération des lois en Suisse. Régulièrement, des mains s'affairent pour compter et recompter le nombre de pages venues étoffer le Recueil officiel. Depuis quelques mois, c'est en particulier la réglementation des marchés financiers qui prête le flanc à la critique. De manière créatrice de nouveaux termes suggestifs ont été conçus: comme jungle impénétrable ou même vague dévastatrice de régulation. On aurait pu penser qu'une campagne était menée.

De tels remous ne pouvaient laisser de marbre une Commission des banques à la posture foncièrement libérale. Aussi cette dernière a-t-elle décidé de tenir minutieusement et publiquement conseil sur sa position actuelle. Elle ne s'est pas dérochée au débat légitime qui n'a pas manqué de se faire jour sur l'ampleur et le foisonnement de la réglementation frappant les marchés financiers en Suisse ou sur les problèmes de coordination qui s'ensuivent. Par souci de discrétion, elle a néanmoins préféré s'adresser directement aux milieux concernés plutôt que de porter la controverse sur la place publique. Elle n'en a pas moins tenu à rendre très précisément compte de son point de vue dans le rapport annuel.¹

II.

Imposer des règles n'est pas un mal en soi. Une place financière de renommée internationale comme la Suisse ne peut se passer d'une réglementation fiable, capable de prémunir les marchés de toute ingérence politique et économique. Mondialisation oblige, la Suisse se doit-elle aussi de respecter les normes internationales, à commencer par celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) – avec mesure et discernement toutefois, afin de tirer le meilleur parti de la marge de manœuvre disponible au plan national. La chose est aujourd'hui entendue.

¹ cf. Rapport de gestion 2004 p. 28 ss



III.

Il va de soi que la Commission des banques a toujours abordé le moindre projet de réglementation avec la prudence et la circonspection qui s'imposent, se montrant prête, à l'occasion, à affiner ses critères d'évaluation.

Nécessité, proportionnalité et efficacité sont les trois maîtres mots à l'aune desquels toute action nouvelle doit impérativement être mesurée. Revendiquer une approche différenciée en la matière, c'est tenir compte des spécificités, de la taille et des risques liés à chaque type d'activité ou d'établissement. L'exigence d'équité conjuguée à l'obligation de préserver la compétitivité de la Suisse au plan international réclament la plus grande attention, raison pour laquelle les règles doivent être simples et facilement applicables sur les marchés et leur mise en œuvre obéir au principe d'un équilibre réussi entre coûts et avantages. La procédure de réglementation associe par ailleurs en amont tous les milieux concernés et tient compte du besoin de transparence manifesté par l'opinion publique.

Au terme d'une concertation fructueuse, la Commission des banques et l'Association suisse des banquiers ont convenu de la marche à suivre en matière de réglementation. Cette entente a d'ores et déjà fait ses preuves, notamment lors de la mise en œuvre de Bâle II. Il s'agit de planifier la réglementation à moyen terme en fixant une série de priorités. A charge pour les instances supérieures d'établir en commun des garde-fous dès le début de la procédure législative et de rechercher diverses variantes et possibilités de différenciation.

IV.

Parce qu'elle a depuis longtemps porté ses fruits, l'autorégulation, qui est complémentaire de l'action du législateur, a toujours été considérée avec une attitude dépassant la bienveillance par la Commission des banques. Souples, évolutives et élaborées au plus près des préoccupations des marchés, ces règles ont pour mérite de décharger l'Etat d'une partie de ses tâches. Cependant, elles ne sauraient se passer d'un ancrage officiel: seule leur reconnaissance par les autorités de surveillance peut leur conférer le statut de normes minimales obligatoires et leur assurer ainsi une indiscutable légitimité. Pareil processus d'autorégulation, accompagné par l'autorité de surveillance, est néanmoins susceptible de s'améliorer et de s'étoffer. C'est dans cette perspective que la Commission des banques a engagée un dialogue confiant avec l'Association suisse des banquiers.

V.

Souci d'efficacité, de proportionnalité, et de prudence: telle est l'approche de la Commission des banques en matière de réglementation. Une approche qui explique pourquoi la Suisse a choisi de marquer sa différence dans la transposition du nouvel Accord sur les fonds propres, plus connu sous le nom de Bâle II. C'est ce que vous verrez avec notre directeur, M. Zuberbühler. Mais avant cela, je passe la parole à notre vice-président, le professeur Zufferey, qui se propose de démontrer à la lumière de deux exemples particulièrement pertinents (la procédure d'agrément des gérants de fortune



d'investisseurs institutionnels et la nouvelle loi sur les placements collectifs de capitaux), à quel point réglementation peut rimer avec promotion.

*

Pour conclure cette conférence de presse, j'ai le plaisir de vous annoncer que nous nous apprêtons à mettre en consultation, ces prochaines semaines, le projet d'une circulaire très importante pour la place financière suisse: la circulaire « Surveillance et contrôle internes ».

Les esprits chagrins ne manqueront pas d'y voir une contradiction avec ce qui vient d'être dit sur le besoin d'adopter une réglementation mesurée et bien ordonnée. Je puis vous assurer avec conviction qu'il n'en est rien. Nous réglementons, certes, mais uniquement dans la mesure du nécessaire, ce qui est le cas ici. Cette circulaire répond de surcroît à l'une de nos préoccupations majeures, celle de responsabiliser le secteur bancaire et d'amener nos établissements à faire œuvre d'exemplarité dans le domaine de la corporate governance.

Les 16 membres qui composent le groupe de travail «Révision et surveillance des banques» emmené par Kurt Bucher, sous-directeur, ont mis un soin tout particulier à élaborer ce projet de circulaire dans ses moindres détails. Parmi eux, six représentaient la profession bancaire et quatre les organes de révision. Autant dire que les milieux directement concernés par la circulaire ont eu l'occasion de peser de tout leur poids lors des travaux préparatoires.

La nouvelle circulaire définit très précisément les attributions, les responsabilités et la mission d'information incombant à chacun des organes suivants:

- Contrôle des risques et Compliance
- Révision interne
- Comité d'audit
- Conseil d'administration.

Reflet fidèle du point de vue de la Commission des banques et de toutes les parties prenantes sur l'indépendance des membres du conseil d'administration, elle exhorte également les banques qui doivent disposer d'un comité d'audit à établir une procédure interne de dénonciation des irrégularités présumées (whistle blowing).

Conformément au souci de différenciation qui nous anime, des exceptions et des assouplissements ont été prévus, notamment pour les établissements suivants:

- Banquiers privés
- Filiales de banques suisses et étrangères
- Succursales de banques étrangères.



A en juger d'après les critères rendant obligatoire l'institution d'un comité d'audit, une quarantaine de banques sur les 350 que compte le pays seront concernées.

Résumons donc les trois grands axes de notre démarche:

- Implication intensive des milieux concernés (banques et organes de révision) dans les travaux d'élaboration de la circulaire;
- Pas de nouvelles obligations directes de surveillance mais priorité à la responsabilisation des établissements;
- Adoption d'une approche différenciée et mesurée.